



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU
MARDI 1^{er} JUILLET 2025



ANNEE 2025
MAIRIE DE GAILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 1^{er} juillet de l'an deux mil vingt-cinq, à 19 heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, a tenu une réunion dans la salle du Conseil Municipal sise, place Aristide Briand à Gaillon, sous la présidence de Mme Odile HANTZ.

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE DE
L'ORDRE DU JOUR
25/06/2025

Mme la Maire a ouvert la séance, puis M. RIVOAL a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum était atteint.

DATE DE PUBLICATION
DE LA LISTE DES
DÉLIBÉRATIONS
EXAMINÉES
03/07/2025

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS

Mme HANTZ Odile, M. RIVOAL Jean-Marc, Mmes MARIEN Marie-Claude, DELUCA Isabelle, MM. COTTE Cyril, MENDY Louis, MOUAKA Guy-Richard, Mmes SOPHIE Marie-Elisabeth, CHARLES Marie, GUILLEMET-LODE Chantal, MM. AUBERT Louis, FONTAINE Bernard, LEGRAS Alain, ROUQUIE Pierre, MONNOT Jean-Michel, GITON Franck, PIEDEFER David et VARIN Edouard.

ABSENTS

MM. LE FUR Yann et FAETAN Romain.

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 18
VOTANTS : 27
jusqu'à 19h55, 26
jusqu'à 20h08 et
25 jusqu'à la
clôture de la
séance

ABSENTS EXCUSES

Mmes MOALIC Chiraz, LOISEAUX Marie-Agnès, COQUET Liliane, LEBDAOUI Amélie, HADDOU Najet, BRODEO Claire et BAKRI Darifa. MM. LEMEL Louis et GAUDET Antoine.

AVAIENT DONNE POUVOIR

Mme MOALIC à Mme HANTZ, Mme LOISEAUX à Mme DELUCA, Mme COQUET à M. FONTAINE, Mme LEBDAOUI à Mme MARIEN, Mme HADDOU à M. MOUAKA, Mme BRODEO à M. COTTE et Mme BAKRI à M. RIVOAL ; M. LEMEL à M. LEGRAS et M. GAUDET à M. AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. MENDY Louis

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| -Invitation | Page 1 |
| -Feuille de présence | Page 2 |
| -Ordre du Jour | |
| -Relevé des Décisions de Mme la Maire Objet : Décisions prises par la Maire dans le cadre de la délégation accordée par l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales | Page 4 |
| -Délibération n°2025-07-36 Rapporteur : M. COTTE Objet : Direction des Affaires Scolaires - Tarifs de restauration scolaire 2025-2026 | Page 9 |
| -Délibération n°2025-07-37 Rapporteur : Mme MARIEN Objet : Direction des Moyens Généraux - Réalisation d'un Contrat de prêt d'un montant total de 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement du Parc la Verte Bonne à Gaillon | Page 11 |
| -Délibération 2025-07-38 Rapporteur : Mme MARIEN Objet : Direction des Moyens Généraux – Approbation d'une convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie | Page 13 |
| -Délibération n°2025-07-39 Rapporteur : M. MOUAKA Objet : Direction des Moyens Généraux - Approbation des subventions versées aux associations Budget primitif 2025 | Page 15 |
| -Délibération n°2025-07-40 Rapporteur : Mme DELUCA Objet : Direction des Moyens Généraux - Convention de groupement de commande N° GC202501 relative à la passation du marché public d'établissement d'un schéma signalétique sur le territoire des communes de Gaillon et du Val d'Hazey | Page 18 |
| -Délibération n°2025-07-41 Rapporteur : Mme MARIEN Objet : Direction des affaires scolaires et culturelles - Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque | Page 20 |
| -Délibération n°2025-07-42 Rapporteur : Mme HANTZ Objet : Service Affaires Générales – Engagement de la Ville de Gaillon à solliciter l'Agglomération Seine Eure pour demander une future substitution de la Ville de Gaillon par l'Agglomération Seine Eure pour le rachat de la Maison à | Page 21 |

pans de bois à l'Établissement Public Foncier de Normandie

- Délibération n°2025-07-43 Rapporteur : Mme HANTZ Page 23
Objet : Service Affaires Générales - Cession à la société Cassiopée Développement de Rouen des parcelles AD 92, 93, 94, 95 et 96 constituant un ensemble de bâtiments de grand intérêt historique dont la Maison à Pans de bois située rue du Général de Gaulle à Gaillon
- Délibération n°2025-07-44 Rapporteur : M. RIVOAL Page 27
Objet : Direction des Moyens Généraux – Cession de la parcelle AD 227 communale située 8 rue verte à Gaillon
- Délibération n°2025-07-45 Rapporteur : Mme HANTZ Page 29
Objet : Service Affaires Générales – Changement de nom de l'impasse Paul Michel qui devient Jacqueline Richard
- Signatures Page 31

ANNEXES

- Décision n°2025-32 du 21/05/2025 Page 35
Objet : Convention Financière n°2025-181 entre la communauté d'agglomération Seine Eure et la commune de Gaillon relative aux travaux d'aménagements de l'Avenue de Maréchal LECLERC
- Décision n°2025-14 du 18/04/2025 Page 37
Objet : Attribution des lots 3 à 5 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon
- Décision n°2025-33 du 28/05/2025 Page 39
Objet : Attribution des lots 1 et 2 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon
- Décision n° 2025-34 du 03/06/2025 Page 41
Objet : Renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal à la Commune du Val d'Hazey pour la mutualisation du Service des Sports entre les communes de Val d'Hazey et Gaillon (signature d'une convention)
- Décision n° 2025-35 du 24/06/2025 Page 43
Objet : Bail emphytéotique administratif pour un transformateur NRO situé rue Maurice Maire entre la ville de Gaillon et Eure Normandie Numérique

| | |
|---|---------|
| -Décision n° 2025-36 du 24/06/2025 Objet : Prêt de la boutique éphémère à l'association En Pagail' (signature d'une convention) | Page 45 |
| -Décision n° 2025-37 du 24/06/2025 Objet : Prêt de la boutique éphémère à l'association Espace Condorcet (signature d'une convention) | Page 47 |
| -Décision n° 2025-38 du 24/06/2025 Objet : Prêt de la boutique éphémère à l'artisan Les Bois de Maxence (signature d'une convention) | Page 49 |
| -Proposition d'emprunt Banque des Territoires | Page 51 |
| -Proposition Ligne de trésorerie | Page 52 |
| -Règlement intérieur de la Médiathèque 2025 | Page 53 |
| -Convention de groupement de commandes | Page 63 |
| -Délibération 2024-300 engagement sollicitation EPFN maison pans bois | Page 67 |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le Mercredi 25 juin 2025

Mesdames les Élués et Messieurs les Élus

Direction Générale des Services
Service Affaires Générales
Nos réf : DGS-AG/ GD / OH /2025 / n°25
Dossier suivi par : Mme Gabriela DEPETRIS et Odile HELLEBOIS
Tel : 02.32.77.50.19.
Courriel : ohellebois@ville-gaillon.fr

Objet : CONSEIL MUNICIPAL - INVITATION

Chères et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine séance ordinaire du Conseil Municipal se tiendra :

Le Mardi 1^{er} juillet 2025,

À 19h,

Dans la salle du Conseil Municipal, place Aristide Briand.

Vous trouverez l'ordre du jour ci-joint, ainsi que les projets de délibérations.

Pour information, veuillez trouver l'adresse suivante qui pourrait vous être utile :
<https://www.agglo-seine-eure.fr/>

Très cordialement,



Mme la Maire,

Odile HANTZ.

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
 Affiché le 25-08-2025

Mme la Maire ouvre la séance à 19h et donne ensuite la parole à M. RIVOAL, 1^{er} Adjoint pour faire l'appel.

FEUILLE DE PRESENCE

| ELUS | PRESENTS | ABSENTS | EXCUSES | DONNE POUVOIRS A |
|------------------------|-----------|----------|----------|---------------------|
| HANTZ Odile | X | | | |
| LE FUR Yann | | X | | |
| MOALIC Chiraz | | | X | Odile HANTZ |
| COTTE Cyril | X | | | |
| LEBDAOUI Amélie | | | X | Marie-Claude MARIEN |
| RIVOAL Jean-Marc | X | | | |
| DELUCA Isabelle | X | | | |
| LEMEL Louis | | | X | Alain LEGRAS |
| MARIEN Marie-Claude | X | | | |
| MENDY Louis | X | | | |
| MOUAKA Guy Richard | X | | | |
| HADDOU Najet | | | X | Guy-Richard MOUAKA |
| LEGRAS Alain | X | | | |
| SOPHIE Marie-Elisabeth | X | | | |
| FONTAINE Bernard | X | | | |
| LOISEAUX Marie-Agnès | | | X | Isabelle DELUCA |
| ROUQUIE Pierre | X | | | |
| BRODEO Claire | | | X | Cyril COTTE |
| GAUDET Antoine | | | X | Louis AUBERT |
| BAKRI Darifa | | | X | Jean-Marc RIVOAL |
| MONNOT Jean-Michel | X | | | |
| GITON Franck | X | | | |
| COQUET Liliane | | | X | Bernard FONTAINE |
| AUBERT Louis | X | | | |
| GUILLEMET-LODÉ Chantal | X | | | |
| VARIN Edouard | X | | | |
| FAETAN Romain | | X | | |
| CHARLES Marie | X | | | |
| PIEDEFER David | X | | | |
| TOTAL | 18 | 2 | 9 | |

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Mme la Maire constate que le quorum est atteint.

Elle nomme ensuite M. Louis MENDY en tant que secrétaire de séance.

Ordre du jour :

-Relevé des Décisions de Mme la Maire Rapporteur : Mme HANTZ
Objet : Décisions prises par la Maire dans le cadre de la délégation accordée par l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES/COMMANDE PUBLIQUE

-Délibération n°2025-07-36 Rapporteur : M. COTTE
Objet : Direction des Affaires Scolaires – Tarifs de restauration scolaire 2025-2026

-Délibération n°2025-07-37 Rapporteur : Mme MARIEN
Objet : Direction des Moyens Généraux - Réalisation d'un Contrat de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement du Parc la Verte Bonne à Gaillon

-Délibération n°2025-07-38 Rapporteur : Mme MARIEN
Objet : Direction des Moyens Généraux - Approbation d'une convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie

-Délibération n°2025-07-39 Rapporteur : M MOUAKA
Objet : Direction des Moyens Généraux – Approbation des subventions versées aux associations Budget primitif 2025

-Délibération n°2025-07-40 Rapporteur : Mme DELUCA
Objet : Direction des Moyens Généraux – Convention de groupement de commande N° GC202501 relative à la passation du marché public d'établissement d'un schéma signalétique sur le territoire des communes de Gaillon et du Val d'Hazey

AFFAIRES CULTURELLES

-Délibération n°2025-07-41 Rapporteur : Mme MARIEN
Objet : Direction des affaires scolaires et culturelles – Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque

FONCIER

-Délibération n°2025-07-42 Rapporteur : Mme HANTZ
Objet : Service Affaires Générales - Engagement de la Ville de Gaillon à solliciter l'Agglomération Seine Eure pour demander une future substitution de la Ville de

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Gaillon par l'Agglomération Seine Eure pour le rachat de la Maison à pans de bois à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

-Délibération n°2025-07-43 Rapporteur : Mme HANTZ
Objet : Service Affaires Générales - Cession à la société Cassiopée Développement des parcelles AD 92, 93, 94, 95 et 96 constituant un ensemble de bâtiments de grand intérêt historique dont la Maison à Pans de bois située rue du Général de Gaulle à Gaillon

-Délibération n°2025-07-44 Rapporteur : M. RIVOAL
Objet : Direction des Moyens Généraux – Cession de la parcelle AD 227 communale située 8 rue verte à Gaillon

-Délibération n°2025-07-45 Rapporteur : Mme HANTZ
Objet : Service Affaires Générales - Changement de nom de l'impasse Paul Michel qui devient Jacqueline Richard

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

Rapporteur : Mme HANTZ

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé des Décisions est donc présenté :

Décision n°2025-32 du 21/05/2025

Objet : Convention Financière n°2025-181 entre la communauté d'agglomération Seine Eure et la commune de Gaillon relative aux travaux d'aménagements de l'Avenue de Maréchal LECLERC

La convention est consentie dans les termes suivants :

Elle détermine les modalités de réalisation des travaux d'aménagements au carrefour de la rue des Troènes et au carrefour Paul Michel, les surbaissés de bordures au niveau des passages piétons du cheminement piétonnier et la mise en enrobé des entrées charretières de l'avenue du Maréchal Leclerc.

Elle autorise le coût d'objectif global de travaux de 150 362,17 € HT soit 180 434,61 € TTC et la répartition des dépenses de l'opération de la manière suivante :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Montant des travaux | 150 362,17 € HT |
| Participation CASE 67,5 % | 101 494,47 € HT |
| Participation Commune 32,5 % | 48 867,70 € HT |

Durée : Réalisation des travaux

Incidence budgétaire : Dépense de 48 867,70 € HT

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Décision n°2025-14 du 18/04/2025

Objet : Attribution des lots 3 à 5 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon

Les lots 3 à 7 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon est attribué au **2^{ème} attributaire**, la société GAILLON IMMOBILIER – LA RESIDENCE situé 13 avenue du Maréchal LECLERC, 27600 GAILLON :

- Lot 3 : Site 12 Avenue Jean Jaurès, 27600 GAILLON
- Lot 4 : Site 8 rue Verte, 27600 GAILLON (sauf en cas de vente avant l'échéance des 6 mois)
- Lot 5 : Site 10 rue Verte, 27600 GAILLON

Pas d'incidence budgétaire

Décision n°2025-33 du 28/05/2025

Objet : Attribution des lots 1 et 2 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon

Les lots 1 et 2 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon est attribué au **1^{er} attributaire**, la société JA CONSEIL IMMO – LA FORÊT IMMOBILIER situé 19 avenue du Maréchal LECLERC :

- Lot 1 : Site 10 rue du Four à Baon, 27600 GAILLON
- Lot 2 : Site 8 rue du Four à Baon, 27600 GAILLON

Pas d'incidence budgétaire

M. PIEDEFER voudrait savoir quelle est la position de la municipalité par rapport à la potentielle acquisition de ces lots par l'association la Croix rouge ? Il s'inquiète d'une possible vente à un commerce plutôt qu'à une association à but social.

Mme la Maire informe qu'il n'y a pas de proposition à ce jour de la part de la Croix Rouge.

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Décision n° 2025-34 du 03/06/2025

Objet : Renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal à la Commune du Val d'Hazey pour la mutualisation du Service des Sports entre les communes de Val d'Hazey et Gaillon (signature d'une convention)

La convention est consentie dans les termes suivants :

La commune de GAILLON met le Directeur du Service des Sports à disposition de la Commune du VAL D'HAZEY à 50% de son temps de travail pour exercer les fonctions suivantes : (liste non exhaustive)

- Assurer la gestion et le suivi des équipements sportifs : gymnases, stades,
- Gestion du personnel du service des sports (gardiens et agents d'entretien des équipements sportifs),
- Gestion des plannings des équipements sportifs,
- Organisation des manifestations sportives en lien avec les associations, les établissements scolaires et les municipalités.

Durée : 3 ans

Incidence budgétaire :

Recette correspondant au paiement par la ville du Val d'Hazey de 50 % du régime indemnitaire de l'agent

Décision n° 2025-35 du 24/06/2025

Objet : Bail emphytéotique administratif pour un transformateur NRO situé rue Maurice Maire entre la ville de Gaillon et Eure Normandie Numérique

Ce bail emphytéotique concerne une parcelle appartenant à la commune de Gaillon, sur laquelle le Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique installe des infrastructures de télécommunication pour le déploiement de la fibre optique.

Il est consenti dans les termes suivants :

-Installation de canalisations souterraines (PVC et TPC) et d'un shelter FTTH sur une dalle béton.

-Obligations du propriétaire (Commune): Ne pas modifier le profil du terrain au-dessus des installations, respecter les distances réglementaires pour constructions et plantations.

-Obligations du Syndicat: Prendre en charge les coûts d'installation, d'entretien, d'assurance et exploitation ; indemniser le propriétaire en cas de dommages ; obtenir l'accord préalable de la commune en cas de cession du bail.

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025**

Affiché le 25-08-2025

- Travaux futurs: la commune doit prévenir le syndicat six mois à l'avance en cas de travaux prévus; le syndicat doit déplacer ou modifier les ouvrages à ses frais si cela est nécessaire aux travaux du propriétaire, sauf accord d'indemnisation.
- Fin du bail: les ouvrages restent "propriété" du syndicat à l'expiration ou à la résiliation.

Durée: 99 ans

Décision n° 2025-36 du 24/06/2025

Objet : Prêt de la boutique éphémère à l'association En Pagail' (signature d'une convention)

La convention est consentie dans les termes suivants :

La commune met à disposition une salle située Maison des associations place de l'Église.

Aux créneaux suivants :

-Du mardi 1^{er} au vendredi 4 juillet 2025 17h30/19h30

Durée : 4 jours

Incidence budgétaire : Gratuité

Décision n° 2025-37 du 24/06/2025

Objet : Prêt de la boutique éphémère à l'association Espace Condorcet (signature d'une convention)

La convention est consentie dans les termes suivants :

La commune met à disposition une salle située Maison des associations place de l'Église.

Aux créneaux suivants :

-Du mardi 24 au samedi 28 juin 2025 :

- Mardi mercredi jeudi 10h/12h - 15h/18h
- Vendredi fermé
- Samedi 10h/12h

Durée : 5 jours

Incidence budgétaire : Gratuité

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Décision n° 2025-38 du 24/06/2025

Objet : Prêt de la boutique éphémère à l'artisan Les Bois de Maxence (signature d'une convention)

La convention est consentie dans les termes suivants :

La commune met à disposition une salle située Maison des associations place de l'Église.

Aux créneaux suivants :

-Du mardi 8 au samedi 12 juillet 2025 14h30/19h.

Durée : 5 jours

Incidence budgétaire : Gratuité

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-36

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Direction des Affaires Scolaires - Tarifs de restauration scolaire 2025-2026

RAPPORT

Il est proposé de reconduire les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire à venir ceux approuvés au titre de l'année scolaire 2024/2025, comme suit :

| <i>Quotients Familiaux</i> | <i>Pour rappel Tarifs 2024/2025 (En €)</i> | <i>Tarifs 2025/2026 (En €)</i> |
|---------------------------------|--|------------------------------------|
| A < 750 | 1,00 | 1,00 |
| B 750,1 à 900 | 2,00 | 2,00 |
| C 900,1 à 1050 | 3,00 | 3,00 |
| D 1050,1 à 1300 | 4,00 | 4,00 |
| F > 1300,1 | 4,50 | 4,50 |
| <i>Hors quotients familiaux</i> | | |
| Repas non réservé | 9,00 | 9,00 |
| Repas personnel communal | 4,50 | 4,50 |
| Repas Intervenant | 4,50 | 4,50 |
| Repas Adulte extérieur | 11,00 | 11,00 |
| Repas Enseignant * | 5,70 | 5,70 |
| Elève hors commune | Suivant quotient familial | Suivant quotient familial |

* Pour les enseignants, il est à noter qu'à ce montant de 5,70 € sera déduite la participation de l'Education Nationale versée à la collectivité au titre des prestations interministérielles « restauration », revalorisée chaque année.

Cette prestation est due pour tout enseignant ayant un indice majoré égal ou inférieur à 534 (à titre indicatif, cette aide pour 2024 s'élevait à 1,62 € par repas).

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Délibération n°2021-06-66 en date du 8 juin 2021 approuvant la mise en place du dispositif triennal « restauration scolaire à 1 € »,

Vu la Délibération n°2022-06-53 en date du 28 juin 2022 approuvant la mise en place du dispositif triennal « restauration scolaire à 1 € »,

Vu la Délibération n°2023-05-38 en date du 23 mai 2023 approuvant les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2023/2024,

Vu la Délibération n° 2024-05-30 en date du 28 mai 2024 approuvant les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2024/2025,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-d'approuver les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 présentés ci-dessus.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-37

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux - Réalisation d'un Contrat de prêt d'un montant total de 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement du Parc la Verte Bonne à Gaillon

RAPPORT

La Ville de Gaillon étant éligible aux dispositifs Opération de renouvellement du territoire, Petites villes de demain et Quartiers prioritaires de la politique de la ville, elle peut bénéficier des prêts de la Banque des Territoires.

Pour le financement de l'aménagement du Parc la Verte Bonne à Gaillon, il est proposé de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du « prêt renouvellement urbain aménagement (PRU-AM) » pour un montant total de 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PRU-AM
Montant : 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : Pas de préfinancement

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Amortissement prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Mme MARIEN indique que ces 2 contrats permettront le financement de l'aménagement du Parc de la Verte Bonne. Elle explique que la ville va faire un prêt de 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui s'avère avoir fait la proposition la plus intéressante et que la ligne de trésorerie va être utilisée prioritairement par rapport au prêt qui sera contracté avant la fin d'année.

M. VARIN considère qu'il s'agit d'une mauvaise gestion de ce dossier qui a pour conséquence de faire subir un endettement de 500 000 € à la Ville. Il estime que cela aurait pu être évité afin de conserver des capacités d'endettement pour des projets d'une envergure encore plus importante.

M. PIEDEFER indique être « choqué » par ce nouveau plan de financement avec un nouveau prix.

M. MOUAKA réaffirme qu'il s'agit d'un projet de qualité, cela malgré les récurrentes remarques de l'opposition, qui a été mené en consultation avec les Gaillonnais du quartier de la Verte Bonne.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 voix contre (Mme GUILLEMET-LODE, MM. PIEDEFER et VARIN),

Décide,

-D'autoriser Mme la Maire ou son représentant dûment habilité, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération 2025-07-38

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux – Approbation d'une convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie

RAPPORT

Dans le cadre du projet d'aménagement du parc de la Verte Bonne, une ligne de trésorerie s'avère nécessaire à la gestion de la trésorerie de la ville. Ce programme prévoit une réalisation de très courte durée imposant cette facilité de caisse afin d'assurer les paiements des entreprises avant le déblocage des fonds de l'emprunt et subventions.

M. PIEDEFER demande quel est l'intérêt de faire cette ligne de trésorerie.

Mme MARIEN explique qu'une ligne de trésorerie coûte moins cher qu'un emprunt d'une part et qu'elle permet de payer les entreprises sans avoir à contracter l'emprunt trop tôt.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 voix contre (Mme GUILLEMET-LODE, MM. PIEDEFER et VARIN),

Décide,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la consultation lancée pour une ligne de trésorerie de 500 000 euros auprès de trois organismes bancaires avec une date limite de remise des propositions fixée au 16/06/2025,

Vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Normandie reçu en date du 16/06/2025 qui apparaît le plus avantageux pour la Collectivité,

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

-Article -1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Gaillon décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 500 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 500 000 Euros
- Durée : 364 jours
- Taux de référence des tirages : €ster + marge de 0,70%
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 500 Euros
- Commission de gestion (Option +) : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,25 %

-Article-2

Le Conseil Municipal autorise la Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Normandie.

-Article-3

Le Conseil Municipal autorise la Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne Normandie.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-39

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Approbation des subventions versées aux associations Budget primitif 2025

RAPPORT

Chaque année, la commune soutient les associations du territoire, afin de les accompagner sur le fonctionnement et leur projet.

4 associations ont déposé des demandes de financement :

-L'association « Les réfugiés espagnols de Gaillon ». Il s'agit d'une création d'association : 150 € (fonctionnement).

-L'association « Roller Club » pour la Valhalla Cup : 1500 € (exceptionnelle).

- « L'association des commerçants artisans de Gaillon » : 1000 € (fonctionnement)

- « L'Union commerciale industrielle artisanale libérale et agricultrice de Gaillon et de ses environs ». Il s'agit d'une création d'association : 1000 € (fonctionnement).

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour des subventions afin de boucler ces actions et de soutenir l'activité des nouvelles associations.

Il est donc proposé de verser ces subventions aux associations précitées.

Une discussion a lieu sur la création de la nouvelle association UCIAL et les conséquences sur le montant de la subvention. L'opposition demande pourquoi chaque association des commerçants n'a pas reçu 2000 € de subvention mais a vu cette somme divisée en 2 entre les 2 associations.

Mme la Maire explique qu'il a été décidé, de donner la même somme aux 2 associations, puisque chacune a des projets définis et que des compléments de subvention pourraient être accordés en fonction des projets présentés par elles. Elle précise que l'Agglomération Seine Eure verse également des fonds à ces associations.

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 instituant une obligation de signature du contrat d'engagement républicain,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 précitée,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2025-03-09 du 25/03/2025 et n°2025-05-27 du 27/05/2025,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide,

-d'approuver la liste des subventions exceptionnelles pour l'année 2025 présentée comme suit :

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

| Nom de l'association | Allocation 2025 | Allocation exceptionnelle 2025 | Vote |
|--|-----------------|--------------------------------|-----------|
| Fonction : Culture | | | |
| « Les réfugiés espagnols de Gaillon » | 150 € | | Unanimité |
| « Roller Club » | | 1 500 € | Unanimité |
| « L'association des commerçants artisans de Gaillon » | 1 000 € | | Unanimité |
| « L'Union commerciale industrielle artisanale libérale et agricultrice de Gaillon et de ses environs » | 1 000 € | | Unanimité |

-D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2025 au compte 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-40

Rapporteur : Mme DELUCA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Convention de groupement de commande N° GC202501 relative à la passation du marché public d'établissement d'un schéma signalétique sur le territoire des communes de Gaillon et du Val d'Hazey

RAPPORT

Les communes de Gaillon et du Val d'Hazey souhaitent conclure une convention de groupement de commande relative à la passation d'un marché public d'établissement d'un schéma signalétique d'informations locales sur leur territoire respectif. L'objectif de ce groupement de commande est d'harmoniser ce schéma signalétique sur les deux territoires.

La commune de Gaillon étant désignée coordonnateur du groupement aura la charge de la préparation, la passation et l'exécution uniquement administrative des prestations.

Chaque membre du groupement sera responsable des décisions prises dans son propre secteur lors de l'exécution du marché. Le coordonnateur prendra acte des décisions prises par chaque membre du groupement et en assurera l'exécution administrative.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer le projet de convention de groupement de commande n°GC202501 et d'autoriser Madame la Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution du marché d'établissement du schéma signalétique d'informations locales ainsi que concernant ses éventuels avenants.

M. PIEDEFER évoque cette mutualisation des panneaux informatifs pour les touristes (patrimoine, parcs...) et le risque que l'identité visuelle propre à chaque commune ne soit pas respectée.

Mme DELUCA explique que le graphisme des écritures sera identique, toutefois le choix de la couleur est libre. Une harmonisation de la signalétique est souhaitée pour les locaux et les touristes.

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L2113-8,

Considérant le projet d'établissement du schéma signalétique d'informations locales,

Considérant le projet de convention de groupement de commande

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 voix contre (M. PIEDEFER),

Décide :

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de groupement de commande n°GC202501 ;

-D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, et l'exécution du marché d'établissement du schéma signalétique ainsi que concernant ses éventuels avenants.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-41

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des affaires scolaires et culturelles - Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque

RAPPORT

Pour mémoire, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la médiathèque adapté aux espaces médiathèque et ludothèque.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les rapports entre la structure et les usagers et définit les modalités d'utilisation du service. Il est donc évolutif. Il doit faire l'objet d'une mise à jour, certains éléments devant être précisés ; ces derniers figurent en vert dans le document annexé.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur modifié de la médiathèque, ci-après annexé.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-27-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la délibération n°2022-06-51 en date du 28/06/2022 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque,

Considérant la proposition de règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. VARIN a quitté la séance à 19h55 et n'a pas pris part au vote jusqu'à la fin de la séance),

Décide,

-d'approuver le règlement intérieur de la médiathèque Jules Verne joint en annexe.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-42

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Service Affaires Générales – Engagement de la Ville de Gaillon à solliciter l'Agglomération Seine Eure pour demander une future substitution de la Ville de Gaillon par l'Agglomération Seine Eure pour le rachat de la Maison à pans de bois à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

RAPPORT

Il est rappelé que la Ville de Gaillon a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Normandie (E.P.F.N.), par Délibération n°2023-11-94 du 07/11/2023, pour acquérir l'ensemble des propriétés formant la Maison à pans de bois, situé rue du Général de Gaulle à Gaillon, en vue de sa réhabilitation.

Dans le cadre, des divers actes en cours de régularisation à l'euro symbolique entre l'Agglomération Seine-Eure et la Ville de Gaillon portant sur les Jardins du château et du projet de la Maison à pans de bois, il a été convenu entre l'Agglomération Seine-Eure et la Ville de Gaillon, un rachat au plus tard à l'issue du portage, de la Maison à pans de bois auprès de l'E.P.F.N. par l'Agglomération Seine-Eure, en lieu et place de la Commune.

Ainsi, l'Agglomération Seine-Eure s'engage à se substituer à la Ville de Gaillon et à transférer dans son programme d'action foncière, ladite Maison à pans de bois située sur la commune de Gaillon et constituée en partie des parcelles suivantes :

- Cadastrée AD 93, d'une contenance de 176 m², située 50 rue du Général de Gaulle,
- Cadastrée AD 94, d'une contenance de 62 m², située 48 rue du Général de Gaulle,
- Cadastrée AD 96, d'une contenance de 405 m², située 12 place de l'église.

Il est précisé que ce changement de partenaire doit faire l'objet de délibérations de l'Agglomération Seine-Eure et de la Ville de Gaillon, ainsi qu'une présentation en comité d'engagement et/ou en conseil d'administration de l'E.P.F.N.

L'Agglomération Seine-Eure s'engage donc à délibérer ultérieurement pour intégrer la Maison à pans de bois dans son programme d'action foncière et ainsi, reprendre l'engagement de rachat de la Ville de Gaillon auprès de l'E.P.F.N.

Il est donc proposé :

-de solliciter l'Agglomération Seine Eure pour demander une future substitution de la Ville de Gaillon par l'Agglomération Seine Eure pour le rachat de la Maison à pans de bois située rue du Général de Gaulle à Gaillon à l'Etablissement Public

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025**

Affiché le 25-08-2025

Foncier de Normandie en vue de sa présentation en comité d'engagement et/ou en conseil d'administration de ce dernier ;

-d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

M. PIEDEFER évoque une perte d'argent considérable dans ce projet de cession et le regrette.

Mme la Maire répond que ce n'est pas une analyse suffisante et qu'il faut regarder ce projet dans sa globalité, à savoir aussi du côté historique, la conservation du Patrimoine Gaillonnais. Il ne s'agit pas uniquement d'argent !

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° 2024-300 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine Eure en date du 19/12/2024, autorisant l'engagement de sollicitation EPFN pour acquérir, constituer une réserve foncière et intégrer l'opération au programme d'action foncière de la Maison à pans de bois,

Vu la Délibération n° 2023-11-94 du Conseil Municipal en date du 07/11/2023 approuvant une convention de constitution d'une réserve foncière par l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour la Maison à pans bois (parcelles AD 93/94 et 96) au profit de la Commune de Gaillon,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- De solliciter l'Agglomération Seine Eure pour demander une future substitution de la Ville de Gaillon par l'Agglomération Seine Eure pour le rachat de la Maison à pans de bois située rue du Général de Gaulle à Gaillon à l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour les parcelles AD 93,94 et 96, en vue de sa présentation en comité d'engagement et/ou en conseil d'administration de ce dernier ;

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

-D'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

Délibération n°2025-07-43

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Service Affaires Générales - Cession à la société Cassiopée Développement de Rouen des parcelles AD 92, 93, 94, 95 et 96 constituant un ensemble de bâtiments de grand intérêt historique dont la Maison à Pans de bois située rue du Général de Gaulle à Gaillon

RAPPORT

L'ensemble foncier dit Maison à pans de bois est constitué de 5 parcelles cadastrales, présentées ci-après, contiguës et situées au cœur du Site Patrimonial Remarquable de Gaillon.

Parcelle AD 92 :

La parcelle AD 92 est située 1 ruelle Margot.

Parcelles AD 93, 94 et 96 :

Il est ici mentionné que l'Etablissement Public Foncier de Normandie à Rouen a poursuivi conjointement avec la commune l'acquisition des propriétés formant la Maison à pans de bois et est actuellement propriétaire avec la commune, desdites parcelles. (En vertu de la convention de réserve foncière signée le 26/06/2024 entre l'EPFN et Gaillon).

Dans ce cadre, la cession au profit de la société Cassiopée Développement interviendra dès que l'Agglomération Seine Eure, substituée à la Commune, aura, elle-même, procédé à l'acquisition des parcelles appartenant actuellement à l'Etablissement public foncier de Normandie.

Etant ici précisé que la promesse de vente sera signée par la commune de Gaillon en qualité de propriétaire des parcelles cadastrées AD numéros 92 et 95, et en qualité de gestionnaire en vertu de la convention de réserve foncière du 26 juin 2024, des parcelles cadastrées AD numéros 93, 94 et 96.

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

L'acte de vente définitif, quant à lui, sera signé par l'Agglomération Seine-Eure, en vertu de la substitution évoquée ci-dessus, au profit de la société Cassiopée Développement.

-L'EPFN a acquis aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 2024, par Maître Loïc BIDON notaire à Gaillon 27600, la parcelle AD 93 située 16 place de l'Eglise, pour le compte de la Ville (Délibération n°2023-11-94 du Conseil Municipal du 07/11/2023).

-L'EPFN a acquis aux termes d'un acte reçu le 18 mars 2025, par Maître Adrien PATY notaire à Le Neubourg 27110, la parcelle AD 94 située 14 place de l'Eglise, pour le compte de la Ville (Délibération n°2023-11-94 du Conseil Municipal du 07/11/2023).

-L'EPFN a acquis aux termes d'un acte reçu le 20 mai 2025, par Maître Loïc BIDON notaire à Gaillon 27600, la parcelle AD 96 située 12 place de l'Eglise, pour le compte de la Ville (Délibération n°2023-11-94 du Conseil Municipal du 07/11/2023).

Parcelle AD 95 :

La Ville a acquis aux termes d'un acte reçu le 5 mai 2022, par Maître Loïc BIDON notaire à Gaillon, la parcelle AD 95 située 46 rue du Général de Gaulle à Gaillon.

Un accord est intervenu pour un prix de cession global de 250 000 €, au profit de la société Cassiopée Développement, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

| PARCELLES | PRIX |
|---|----------------------------------|
| Parcelles AD 93, 94 et 96 à la société Cassiopée Développement par suite de la substitution de l'Agglomération Seine Eure | Accord pour un prix de 200 000 € |
| Parcelles AD 92 et 95 à la société Cassiopée Développement | Accord pour un prix de 50 000 € |

Il est donc proposé de se prononcer sur la cession des 5 parcelles mentionnées dans la présente délibération aux conditions indiquées et d'autoriser la Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Vu l'avis n°2025-27275-41667 du 16/06/2025 de la direction régionale des finances publiques de la Seine-Maritime sur la parcelle AD 92,

Vu l'avis n°2025-27275-41689 du 16/06/2025 de la direction régionale des finances publiques de la Seine-Maritime sur la parcelle AD 93,

Vu l'avis n°2025-27275-41696 du 16/06/2025 de la direction régionale des finances publiques de la Seine-Maritime sur la parcelle AD 94,

Vu l'avis n°2025-27275-41705 du 16/06/2025 de la direction régionale des finances publiques de la Seine-Maritime sur la parcelle AD 95,

Vu l'avis n°2025-27275-41711 du 16/06/2025 de la direction régionale des finances publiques de la Seine-Maritime sur la parcelle AD 96,

Vu le courrier de proposition d'achat de la société Cassiopée Développement de Rouen du 10/07/2024,

Considérant qu'un accord est intervenu pour un prix de cession de 250 000 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 voix contre (M. PIEDEFER),

Décide :

- D'approuver la cession des parcelles cadastrées AD 92, 93, 94, 95 et 96 constituant la Maison à Pans de bois située rue du Général de Gaulle à Gaillon, d'une contenance de 1 106 m² ;
- De dire que cette cession est consentie moyennant un prix de 250 000 € ;
- De dire que les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser un tiers à se substituer à l'acquéreur, s'il s'agit :
 - o d'une ou plusieurs sociétés spécialement constituées pour l'acquisition du terrain et/ou la construction et la mise à bail du bâtiment au profit des futurs exploitants ;
 - o d'une société réalisant et finançant la construction des installations de l'acquéreur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ;

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

- d'une ou plusieurs sociétés filiales d'exploitation de l'acquéreur, existantes ou à créer ;

- D'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-44

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Moyens Généraux - Cession de la parcelle AD 227 communale située 8 rue verte à Gaillon

RAPPORT

Par décision du 5 mars 2025, Madame la Maire a attribué le marché n°240800 « *prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la ville de Gaillon* » lot n°4 « *site 8 rue verte, 27600 Gaillon* » à la société JA CONSEIL IMMO – LA FORÊT IMMOBILIER dont l'agence est située 19 rue du Maréchal LECLERC.

Lors de l'exécution de son marché l'Agence LA FORÊT IMMOBILIER, a présenté à l'attention de Madame la Maire, l'offre de Mme Francine GICQUEL pour la maison située au 8 rue verte, pour un montant de 113 000 € frais d'agence inclus soit 105 000,00€ net vendeur.

Après examen de son plan de financement, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'offre de Madame Francine GICQUEL aux montants indiquer ci-avant.

DECISION

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ; Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

– Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

– Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

– Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant la Décision n° D_CP_2025_009 de Madame la Maire attribuant le Marché n°240800 « *prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la ville de Gaillon* » lot n°4

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025

Affiché le 25-08-2025

« site 8 rue verte, 27600 Gaillon » à la société JA CONSEIL IMMO – LA FORÊT IMMOBILIER dont l'agence est située 19 rue du Maréchal LECLERC

Considérant l'offre et le plan de financement de Madame Francine GICQUEL relative à la Maison situé 8 rue verte ;

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. GITON a quitté la séance à 20h08 et n'a pas pris part au vote jusqu'à la fin de la séance),

Décide :

- De céder le bien immobilier situé 8 rue verte, 27600 Gaillon (cadastre : parcelle AD 227) à Madame Francine GICQUEL au montant de 113 000 € frais d'agence inclus soit 105 000,00€ net vendeur

-D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, et l'exécution de la vente du bien situé 8 rue verte, 27600 Gaillon (cadastre : parcelle AD 227) à Madame Francine GICQUEL.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

Délibération n°2025-07-45

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Service Affaires Générales - Changement de nom de l'impasse Paul Michel qui devient Jacqueline Richard

RAPPORT

L'article 169 de la loi 3DS1 reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse, le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation.

Pour mémoire, Madame Jacqueline RICHARD a été une employée municipale, fut pionnière en obtenant dans les années 70 le statut de femme-pompier du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure occupant la fonction de standardiste à l'arsenal de Gaillon.

La municipalité a proposé aux descendants de Madame Jacqueline RICHARD de lui rendre hommage en rebaptisant l'impasse Paul Michel.

DECISION

Vu la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 169,

Considérant que les descendants de Madame Jacqueline RICHARD ont donné leur accord,

Considérant que la municipalité souhaite rendre hommage à Madame Jacqueline RICHARD dont la carrière de femme-pompier du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure a été exceptionnelle,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- De renommer l'impasse Paul Michel en impasse Jacqueline Richard ;

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire le 05/07/2025
La Maire

Question diverse :

M. PIEDEFER demande où en est le dossier des ralentisseurs de la rue de Sarstedt.

M. RIVOAL indique que la Ville n'a toujours pas payer la facture et relance régulièrement les services techniques de l'Agglomération Seine Eure pour la remise aux normes.

La séance est close à 20h15.

La Maire,

Odile HANTZ.

Le Secrétaire,

Louis MENDY.

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{er} JUILLET 2025
Affiché le 25-08-2025

SIGNATURES

ANNEXES



Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le
ID : 027-212702757-20250521-D_CP_2025_032-AI

**DECISION
N°D_CP_2025_032**

Portant sur la signature de la convention Financière n°2025-181 entre la communauté d'agglomération Seine Eure et la commune de Gaillon relative aux travaux d'aménagements de l'Avenue de Maréchal LECLERC

La Maire de la Commune de Gaillon 27600,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1 et suivants.

Vu la délibération du 27 Juin 2024 autorisant Madame la Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans tous les demandes de compétences de la commune, en fonctionnement et en investissement et confirmée par délibération.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°07.112 en date du 10 mai 2007, approuvant le dispositif permettant de réaliser les aménagements sur la voirie communale,

Vu la délibération n°2021-139 en date du 8 juillet 2021 définissant l'intérêt communautaire en matière de voirie.

Considérant la convention n°2025-181 financière de travaux entre la communauté d'agglomération Seine Eure et la commune de Gaillon relative aux Aménagements de l'Avenue du Maréchal LECLERC ;

Considérant les travaux nécessaires sur l'avenue du Maréchal LECLERC, rue des troènes et rue Paul Michel.

Décide

ARTICLE 1 :

D'autoriser les travaux d'aménagements au carrefour de la rue des Troènes et au carrefour Paul Michel. La réalisation de surbaissés de bordures au niveau des passages piétons du cheminement piétonnier ainsi que la mise en enrobé des entrées charretières de l'avenue du Maréchal Leclerc ;

ARTICLE 2 :

D'accepter le cout d'objectif global de travaux de 150 362.17 € HT soit 180 434.61 € TTC et la répartition des dépenses de l'opération de la manière suivante :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Montant des travaux | 150 362,17 € HT |
| Participation CASE 67,5 % | 101 494,47 € HT |
| Participation Commune 32,5 % | 48 867,70 € HT |

ARTICLE 3 :

De conclure la convention financière n°2025-181 entre l'agglomération Seine Eure et la Commune de Gaillon relative aux l'aménagements de l'Avenues du Maréchal LECLERC

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gaillon, le **21 MAI 2025**
Madame la Maire,


Edith HANTZ





Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 027-212702757-20250418-D_CP_2025_014-AI

DECISION N°D_CP_2025_014

Portant Attribution des lots 3 à 5 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon

La Maire de la Commune de Gaillon 27600,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2125-1, 1°, R. 2123-1, 1° R.2162-1 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14

Vu la délibération du 27 juin 2024 autorisant Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la procédure menée relative à l'attribution du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon ;

Considérant que le marché n°240800 est passé selon la technique d'achat des accords-cadres Multi-Attributaires ;

Considérant le rapport d'analyse des offres relatif au marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon ;

Considérant les documents transmis par la société GAILLON IMMOBILIER - LA RESIDENCE relatifs aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Décide

ARTICLE 1 :

Les lots 3 à 5 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon est attribué au 2nd attributaire, la société GAILLON IMMOBILIER - LA RESIDENCE situé 13 avenue du Maréchal LECLERC, 27600 GAILLON :

- Lot 3 : Site 12 Avenue Jean Jaurès, 27600 GAILLON
- Lot 4 : Site 8 rue Verte, 27600 GAILLON
- Lot 5 : Site 10 rue Verte, 27600 GAILLON

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le *5 L0*
ID : 027-212702757-20250418-D_CP_2025_014-AI

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gaillon, le 1^{er} AVR. 2025
Madame la Maire,



[Handwritten signature]
Odile HANTZ



DECISION
N°D_CP_2025_033

Portant Attribution des lots 1 et 2 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon

La Maire de la Commune de Gaillon 27600,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2125-1, 1°, R. 2123-1, 1° R.2162-1 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14

Vu la délibération du 27 juin 2024 autorisant Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la procédure menée relative à l'attribution du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon

Considérant que le marché n°240800 est passé selon la technique d'achat des accord cadre Multi-Attributaires

Considérant le rapport d'analyse des offres relatif au marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon

Considérant les documents transmis par la société JA CONSEIL IMMO – LA FORÊT IMMOBILIER relatifs aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Considérant les documents transmis par la société GAILLON IMMOBILIER – LA RESIDENCE relatifs aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Considérant la notification des lots 3 à 7 à la société JA CONSEIL IMMO – LA FORÊT IMMOBILIER en date du 05 mars 2025 et des lots 3 à 5 à la société GAILLON IMMOBILIER – LA RESIDENCE en date du 18 avril 2025

Décide

ARTICLE 1 :

Les lots 1 et 2 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon est attribué au 1^{er} attributaire, la société JA CONSEIL IMMO – LA FORÊT IMMOBILIER situé 19 avenue du Maréchal LECLERC :

- Lot 1 : Site 10 rue du Four à Baon, 27600 GAILLON
- Lot 2 : Site 8 rue du Four à Baon, 27600 GAILLON

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 027-212702757-20250528-D_CP_2025_033-AI

SLOW

ARTICLE 2 :

Les lots 1 et 2 du marché n°240800 : Prestations d'agence et d'intermédiation immobilière en vue de la vente de biens immobiliers pour le compte de la Ville de Gaillon est attribué au 2nd attributaire, la société GAILLON IMMOBILIER – LA RESIDENCE situé 13 avenue du Maréchal LECLERC, 27600 GAILLON :

- Lot 1 : Site 10 rue du Four à Baon, 27600 GAILLON
- Lot 2 : Site 8 rue du Four à Baon, 27600 GAILLON

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gaillon, le 28 MAI 2025
Madame la Maire,
Odile HANTZ





Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 027-212702757-20250603-2025_34-AU

SLOW

DECISION DU MAIRE

PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025-34

Objet : Signature d'une convention relative au renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal à la Commune du Val d'Hazey pour la mutualisation du Service des Sports entre les communes de Val d'Hazey et Gaillon

Le Maire de la Commune de Gaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu la Délibération n°2024-06-44 du Conseil municipal de Gaillon en date du 27 juin 2025, portant modification des délégations du Conseil Municipal à Madame La Maire ;

Considérant la mise en place de la mutualisation du Service des Sports entre les communes de Val d'Hazey et Gaillon,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention relative au renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal à la Commune du Val d'Hazey pour la mutualisation du Service des Sports entre les communes de Val d'Hazey et Gaillon.

Article 2 :

De dire que ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

La commune de GAILLON met Monsieur Eric HOUSSIN, grade de Educateur Territorial des Activités Physiques et sportives principal de 1ère classe, à disposition de la Commune du VAL D'HAZEY à 50% de son temps de travail pour exercer les fonctions de responsable du service des sports : (liste non exhaustive)

- Assurer la gestion et le suivi des équipements sportifs : gymnases, stades, ...
- Gestion du personnel du service des sports (gardiens et agents d'entretien des équipements sportifs),
- Gestion des plannings des équipements sportifs,
- Organisation des manifestations sportives en lien avec les associations, les établissements scolaires et les municipalités,

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} Juin 2025, pour une durée de trois ans.

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 027-212702757-20250603-2025_34-AU

Article 3 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de Gaillon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme la Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet des Andelys

Notifiée à l'agent communal concerné

A Gaillon, le 03/06/2025

La Maire,



Odile HANTZ.



Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 027-212702757-20250624-2025_35-AU

DECISION DU MAIRE

PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LES
ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025-35

Objet : Signature d'un bail emphytéotique administratif pour un transformateur NRO situé rue Maurice Maire entre la ville de Gaillon et Eure Normandie Numérique

Le Maire de la Commune de Gaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu la Délibération n°2024-06-44 du Conseil municipal de Gaillon en date du 27 juin 2025, portant modification des délégations du Conseil Municipal à Madame La Maire ;

Considérant la demande du 16/04/2025 faite par la société Orange pour le compte de la société Eure Normandie Numérique,

DECIDE

Article 1 :

De signer un bail emphytéotique administratif pour un transformateur NRO situé rue Maurice Maire entre la ville de Gaillon et Eure Normandie Numérique. Ce bail emphytéotique concerne une parcelle appartenant à la commune de Gaillon (AI 246), sur laquelle le Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique installe des infrastructures de télécommunication pour le déploiement de la fibre optique.

Article 2 :

De dire que ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :

Il est consenti dans les termes suivants :

- Installation de canalisations souterraines (PVC et TPC) et d'un shelter FTTH sur une dalle béton.
- Obligations du propriétaire (Commune): Ne pas modifier le profil du terrain au-dessus des installations, respecter les distances réglementaires pour constructions et plantations.
- Obligations du Syndicat: Prendre en charge les coûts d'installation, d'entretien, d'assurance et exploitation ; indemniser le propriétaire en cas de dommages ; obtenir l'accord préalable de la commune en cas de cession du bail.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 027-212702757-20250624-2025_35-AU

- Travaux futurs: la commune doit prévenir le syndicat six mois à l'avance en cas de travaux prévus; le syndicat doit déplacer ou modifier les ouvrages à ses frais si cela est nécessaire aux travaux du propriétaire, sauf accord d'indemnisation.
- Fin du bail: les ouvrages restent "propriété" du syndicat à l'expiration ou à la résiliation.

Durée:

99 ans à compter de la date de signature.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de Gaillon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme la Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- au représentant du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

A Gaillon, le 24/06/2025
La Maire,
Odile HANTZ.





Envoyé en préfecture le 11/08/2025

Reçu en préfecture le 11/08/2025

Publié le

ID : 027-212702757-20250624-2025_36-AU

SLO

DÉCISION DU MAIRE

PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LES
ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025-36

Objet : Signature d'une convention de prêt de la Boutique éphémère à l'association En Pagail'

La Maire de la Commune de Gaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu la Délibération n°2024-06-44 du Conseil Municipal de Gaillon en date du 27/06/2024, chargeant Madame la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande du Président de l'association En Pagail',

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de prêt de la Boutique éphémère avec l'association En Pagail'

Article 2 :

La convention est consentie et acceptée dans les termes suivants :

La commune met à disposition une salle située Maison des associations place de l'Église.

Aux créneaux suivants :

- Du mardi 1^{er} au vendredi 4 juillet 2025 17h30/19h30

Durée : 4 jours

Incidence budgétaire : Gratuité

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025

Reçu en préfecture le 11/08/2025

Publié le

ID : 027-212702757-20250624-2025_36-AU

SLO

Article 4 :

La présente décision

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de Gaillon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme la Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet des Andelys

Notifiée à :

- Président de l'association En Pagail'

A Gaillon, le 24/06/2025

La Maire,

Odile HANTZ.





DÉCISION DU MAIRE

PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LES
ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025-37

Objet : Signature d'une convention de prêt de la Boutique éphémère à l'association Espace Condorcet Centre Social

La Maire de la Commune de Gaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu la Délibération n°2024-06-44 du Conseil Municipal de Gaillon en date du 27/06/2024, chargeant Madame la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de l'association Espace Condorcet Centre Social,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de prêt de la Boutique éphémère avec l'association Espace Condorcet Centre Social.

Article 2 :

La convention est consentie et acceptée dans les termes suivants :

La commune met à disposition une salle située Maison des associations place de l'Église.

Aux créneaux suivants :

-Du mardi 24 au samedi 28 juin 2025 :

- Mardi mercredi jeudi 10h/12h - 15h/18h
- Vendredi fermé
- Samedi 10h/12h

Durée : 5 jours

Incidence budgétaire : Gratuité

Envoyé en préfecture le 11/08/2025

Reçu en préfecture le 11/08/2025

Publié le

ID : 027-212702757-20250624-2025_37-AU

510

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision

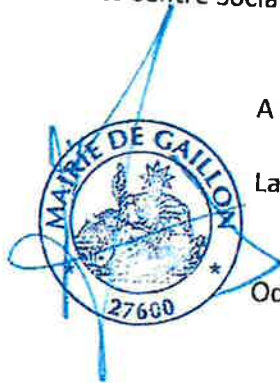
- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de Gaillon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme la Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet des Andelys

Notifiée à :

- Présidente de l'association Espace Condorcet Centre Social



A Gaillon, le 24/06/2025

La Maire,

Odile HANTZ.



Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le
ID : 027-212702757-20250624-2025_38-AU

DÉCISION DU MAIRE

PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LES
ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025-38

Objet : Signature d'une convention de prêt de la Boutique éphémère à l'artisan Les Bois de Maxence

La Maire de la Commune de Gaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu la Délibération n°2024-06-44 du Conseil Municipal de Gaillon en date du 27/06/2024, chargeant Madame la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de l'artisan Les Bois de Maxence,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de prêt de la Boutique Ephémère avec l'artisan Les Bois de Maxence.

Article 2 :

La convention est consentie et acceptée dans les termes suivants :

La commune met à disposition une salle située Maison des associations place de l'Église.

Aux créneaux suivants :

-Du mardi 8 au samedi 12 juillet 2025 14h30/19h.

Durée : 5 jours

Incidence budgétaire : Gratuité

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de Gaillon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Gaillon ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme la Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet des Andelys

Notifiée à :

- Artisan Les Bois de Maxence



A Gaillon, le 24/06/2025

La Maire,

Odile HANTZ.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Dossier n° U152651

Opération : Aménagement - Parc - Gaillon (n° 5152402)

Date limite de validité de l'offre : 18/06/2026

Montant total du financement CDC : 500 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 18/09/2025

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

| Offre CDC | |
|---|--|
| Caractéristiques | PRUAM |
| Enveloppe | PRU AM |
| Montant | 500 000 € |
| Commission d'instruction | 300 € |
| Pénalité de dédit | 1 % |
| Durée de la période | Trimestrielle |
| Taux de période | 0,74 % |
| TEG¹ | 2,98 % |
| Phase d'amortissement | |
| Durée | 15 ans |
| Index² | Livret A |
| Marge fixe sur index | 0,6 % |
| Taux d'intérêt | Livret A + 0,6 % |
| Périodicité | Trimestrielle |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision | SR |
| Taux de progression de l'amortissement | 0 % |

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 2,4 % (Livret A).

PRESENTATION

La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie. Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les innovations performantes suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
- ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles depuis un espace de banque à distance sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24 (sous réserve de disponibilité de l'espace). L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit hors coût de connexion facturés par le fournisseur d'accès à Internet) afin de pouvoir accéder à CE net SP.

AVANTAGES

➤ ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :

L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.

➤ AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :

Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.

➤ SOUPLESSE D'UTILISATION :

Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

➤ OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :

Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.

➤ SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :

L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité (dans la limite du plafond défini contractuellement)

OPTION (+)

➤ REACTIVITE SUPPLEMENTAIRE :

Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11h00.

CARACTERISTIQUES

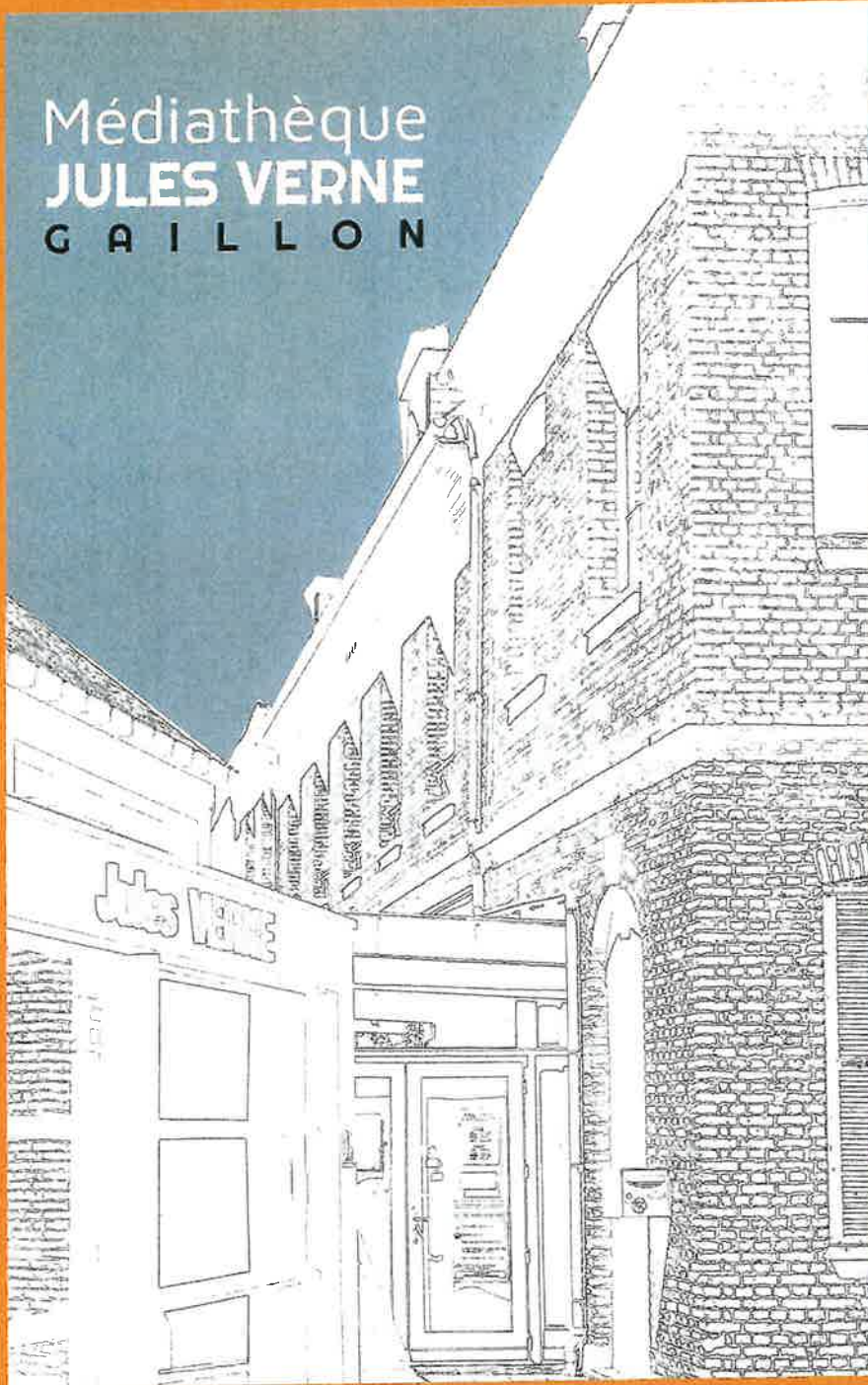
| | |
|---------------------------------------|---|
| ➤ Emprunteur : | COMMUNE DE GAILLON |
| ➤ Montant : | 500 000 euros |
| ➤ Durée : | un an maximum |
| ➤ Taux d'intérêt : | • €STR ¹ + marge de à 0,70 % [Base de calcul : exact/360] |
| ➤ Process de traitement automatique : | • tirage : crédit d'office (ou virement BDF en option) • remboursement : débit d'office |
| ➤ Demande de tirage : | aucun montant minimum |
| ☺ Créneau horaire de saisie : | 00H00 16H30 23H59 |
| ☒ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 J + 2 |
| ➤ Demande de remboursement : | aucun montant minimum |
| ☺ Créneau horaire de saisie : | 00H00 16H30 23H59 |
| ☒ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 J + 2 |
| ➤ Paiement des intérêts : | chaque mois <u>civil</u> par débit d'office |
| ➤ Frais de dossier : | Exonération |
| ➤ Commission d'engagement : | 500 euros / prélevée une seule fois |
| ➤ Commission de mouvement : | Exonération |
| ➤ Commission de non-utilisation : | 0.25 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts |

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

| | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| ➤ ☺ Créneau horaire de saisie : | 00H00 11H 16H30 23H59 |
| ☒ date de valeur appliquée : | VIRT J J + 1 J + 1 J + 2 |
| [J = jour ouvré] | CO J + 1 J + 1 J + 2 |
| | ↑ choix offert à l'Emprunteur ↑ |
| ➤ Commission de gestion : | Exonéré |

¹ Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro.

Médiathèque
JULES VERNE
GAILLON



Règlement intérieur

I – Dispositions générales

La Médiathèque est un service public ouvert à toute la population, en charge de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'enrichissement culturel de celle-ci. À ces fins elle constitue, conserve et met à disposition du public, pour tous les âges et en libre accès, des collections documentaires dans tous les domaines du savoir et de la culture, sans exclusive et sous une grande variété de moyens et de supports. On entend par support, notamment les livres, magazines, CD, DVD, jeux, jeux vidéo, Lunii, etc.

II – Inscription

A – Modalités

Pour emprunter les différents supports à domicile, pour jouer sur place, l'utilisateur doit être inscrit et posséder une carte d'adhérent.

La carte est délivrée sur présentation :

- d'une pièce d'identité ou du livret de famille pour les enfants
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois comportant le nom et l'adresse de l'utilisateur
- d'une autorisation parentale dûment remplie et signée, sur place, pour les mineurs, par un des parents ou d'un représentant légal.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal au moment de l'inscription. Ils s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents.

L'utilisateur est tenu de signaler au plus tôt tout changement important (adresse, état civil, etc.) et de présenter à nouveau les justificatifs demandés lors de l'inscription.

Le service des inscriptions est clos 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Les usagers temporaires

Une seule carte d'adhérent (quel que soit le nombre de personnes composant la famille) leur sera délivrée sur présentation :

- d'une pièce d'identité
- de deux justificatifs de domicile : celui comportant leur adresse permanente et celui de leur lieu de séjour.

Les modalités de prêt des supports (nombre, durée, nouveautés, etc.) sont fixées en fonction de la disponibilité du fonds documentaire.

B – Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont valables un an et renouvelables à la date anniversaire, après la mise à jour des informations, si nécessaire.

C – Carte d'adhérent

La carte d'adhérent est permanente.

Elle doit être renouvelée au bout d'un an, en présence du lecteur, sur présentation de sa carte et des mêmes pièces qu'à l'inscription.

L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des supports empruntés avec celle-ci.

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'utilisateur doit prévenir la Médiathèque. Une nouvelle carte sera établie.

III – Prêt

A – Modalités

Le prêt est accordé :

- aux usagers régulièrement inscrits
- sur présentation de la carte d'adhérent
- sous la responsabilité de l'emprunteur, des parents ou du tuteur légal (même si celui-ci n'est pas présent) pour les mineurs.

Certains supports sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière (dictionnaires, journaux...).

Les modalités de prêt des supports (nombre, durée, nouveautés, etc.) sont fixées en fonction de la disponibilité du fonds documentaire.

Le prêt des supports et des jeux s'arrête 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants empruntent dans les sections « enfant » et « jeunesse ». A partir de 14 ans, ils peuvent emprunter les documents de la section « adulte ».

Concernant les mineurs (moins de 18 ans), le choix des supports empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. La responsabilité des bibliothécaires et ludothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et libertés » (6 janvier 1978) et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD du 25 mai 2018), les renseignements saisis sont confidentiels. L'utilisateur dispose d'un droit de regard permanent sur les informations le concernant.

B – Documents audio, vidéo et reprographie

Les supports audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment à l'interdiction d'effectuer la copie de ces supports.

La Médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de supports appartenant à la Médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage personnel la reprographie des supports qui ne sont pas dans le domaine public, et en tout état de cause, de se conformer à la législation en la matière.

C – Prolongation

L'utilisateur peut prolonger un prêt à la condition qu'un autre usager n'ait pas réservé ce document et de ne pas être en retard. Cette prolongation peut se faire à la Médiathèque à l'accueil ou sur les bornes de prêt/retour, ou en ligne, sur le site ou l'appli.

Une prolongation n'est accordée qu'une seule fois par document, jeu ou jouet. Elle n'est pas autorisée pour les nouveautés.

D – Les retards

En cas de retard dans la restitution des supports, la Médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour (rappels par courrier ou par téléphone, suspension du droit de prêt,...).

Après l'envoi de 3 lettres de rappel et en cas de supports non rendus, la ville émettra un titre de recettes du montant de la valeur, d'achat ou de rachat, des supports qui sera recouvré par le Trésor Public, avec un montant minimum de 15€.

L'envoi de la 3^{ème} lettre de rappel entraînera une suspension temporaire du droit de prêt, pour tous les types de supports, d'une durée de 2 mois. Tous les supports devront être restitués avant de pouvoir réemprunter.

IV – Détérioration et perte

Toute détérioration d'un supports doit être signalée au personnel qui procédera à sa réparation grâce à un matériel adapté.

En cas de non restitution ou de détérioration grave d'un support (le rendant inutilisable), l'emprunteur devra le remplacer à l'identique à l'état neuf. S'il n'est plus disponible, le personnel de la Médiathèque donnera les références d'un support équivalent (contenu et/ou prix) à acheter à l'état neuf.

A défaut, la collectivité émettra un titre de recettes du montant de la valeur de rachat des supports ou de la valeur d'achat, s'ils ne sont plus disponibles ou pas remplacés, avec un montant minimum de 15€.

Si le document perdu, gravement détérioré ou non restitué est un DVD faisant partie d'une série et s'il est impossible pour la Médiathèque de le racheter à l'unité, la série entière sera facturée.

En cas de non-restitution ou de détérioration d'un ou plusieurs éléments remplaçables, l'utilisateur devra en assurer le rachat. A défaut, la collectivité émettra un titre de recettes du montant de la valeur de rachat des éléments, avec un montant minimum de 15€.

En cas de perte, détérioration, etc. répétées, une suspension temporaire ou définitive du droit de prêt pourra être appliquée.

V – Dons

Le personnel est habilité à recevoir des dons. Il pourra les accepter ou les refuser. Les dons retenus sont susceptibles de ne pas intégrer les fonds, et peuvent être proposés à d'autres collectivités, associations ou organismes, vendus, recyclés...

VI – Conditions particulières

Le prêt aux collectivités, associations ou tout autre organisme se fait dans le cadre d'une convention établie avec la Médiathèque.

La collectivité doit désigner un responsable qui assurera la gestion du prêt et sera l'interlocuteur de la Médiathèque.

Les conditions de prêt (délais, nombre, etc.) sont fixées en accord avec chaque collectivité, association ou organisme. Les retards, détériorations et pertes de livres sont soumis aux mêmes règles que celles appliquées au prêt individuel.

VII – Accès à la Médiathèque

A – Consultation sur place

L'accès à la Médiathèque, la consultation des catalogues et des supports sont libres et ouverts à tous. Le jeu sur place est réservé aux usagers régulièrement inscrits.

Cependant :

- seules les salles réservées au public sont librement accessibles
- les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte. Les mineurs seuls ou accompagnés, restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Le personnel n'assurera en aucun cas la garde ou la surveillance des enfants non accompagnés.
- les groupes désireux d'utiliser les services de la Médiathèque doivent prendre rendez-vous.

B – Recommandations et interdictions

Les usagers sont tenus de conserver une attitude respectueuse des personnes et des lieux. L'accès peut être refusé à toute personne dont le comportement perturbant, agressif, irrespectueux entraîne une gêne pour le public et/ou le personnel.

L'accès au bâtiment ou à certaines prestations peut être limité temporairement en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.

A l'intérieur des locaux, il est interdit :

- d'amener des animaux, sauf chiens guides ou d'assistance
- de fumer, de vapoter
- de boire, de manger
- de se déplacer en rollers, skate, trottinettes et autres engins
- de distribuer des tracts ou d'apposer des affiches sans autorisation préalable du/de la responsable de la Médiathèque.

L'usage du téléphone doit se faire dans le respect des autres personnes : parler à voix basse pour une conversation rapide. Si cette règle ne peut être respectée, l'utilisateur doit sortir pour continuer sa conversation.

C – Responsabilité

Tout vol, toute détérioration du matériel ou des supports, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel impliquera la réparation du dommage.

L'administration municipale n'est pas responsable des vols ou des dégradations de biens privés. Elle ne répond pas des préjudices intervenants à l'intérieur de la Médiathèque en cas de litiges entre usagers. Il est conseillé aux usagers de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux usagers, ainsi que toute infraction au règlement peut engendrer une interdiction d'accès momentanée ou permanente à la Médiathèque. Celle-ci est prononcée par le maire, sur proposition du/de la responsable de la Médiathèque (envoi d'un courrier).

VIII – Règlement de l'Espace multimédia

La Médiathèque met à disposition des outils pour :

- permettre l'accès à un ensemble d'outils numériques,
- améliorer l'accès à l'information par internet,
- élargir les ressources du lieu.

A – Dispositions générales

La consultation d'Internet est accessible :

- à tous les usagers régulièrement inscrits sur présentation de leur carte d'adhérent
- aux horaires d'ouverture
- aux enfants de plus de 10 ans
(avec l'autorisation parentale remplie et signée au moment de l'inscription)
- aux enfants de moins de 10 ans accompagnés d'un adulte.

La consultation et l'impression sont gratuites. Cependant, le nombre d'impressions noir et blanc et/ou couleurs est limité.

L'utilisation des postes multimédia est limitée à 45 minutes par jour.

L'utilisateur s'engage à respecter le calme.

B – Usage, déontologie et responsabilité

La consultation des sites doit être conforme aux lois en vigueur. Il est par conséquent interdit de visiter tout site à caractère pornographique, pédophile, portant atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée ou faisant l'apologie de thèses contraires au respect, à la morale ou à la sécurité des individus et des biens.

Les échanges de propos diffamatoires, injurieux, discriminatoires, pornographiques, pédophiles, tels que définis par le code civil et le code pénal sont strictement interdits.

La consultation de certains sites est interdite :

- les sites payants
- les chats et toutes les discussions en direct
- les sites de jeux.

Sont également interdits :

- l'achat en ligne
- la création de sites ou de blogs.
- les téléchargements, même gratuits (films, musique, jeux vidéo, etc.).

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de transgression de ces interdictions, ni en cas de pertes de données et/ou fichiers.

La consultation des boîtes mails est autorisée. Elle se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage :

- à ne pas consulter, stocker ou diffuser des documents non conformes aux lois en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale, etc.)
- à respecter le droit des auteurs des oeuvres consultées (notamment à ne pas les reproduire sans leur accord et sans mentionner leur nom).

Le personnel se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne respecterait pas ces règles. Un contrôle en direct et/ou a posteriori peut être effectué pour la vérification des sites consultés.

C – Contrôle des données

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Médiathèque a l'obligation de collecter et de stocker les données de communication électroniques relatives au trafic. A cette fin, elle pourra être amenée à communiquer ces données aux autorités habilitées, aux fins de recherche, de constatation et de poursuites des infractions pénales, aux fins de prévention de toute activité de nature terroriste, aux fins de sécurité des réseaux et des installations.

D – Le matériel

L'utilisateur s'engage :

- à respecter le matériel et à signaler tout dysfonctionnement
- à n'introduire aucun CD, DVD, clé USB...
- à ne pas utiliser de logiciels non fournis par la Médiathèque.

En cas de vol ou de détérioration du matériel ou d'un support multimédia, l'utilisateur devra en assurer le remboursement à sa valeur de rachat, avec un minimum de 15€.

E - Application du règlement de l'Espace multimédia

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement. Toute infraction peut entraîner une suspension temporaire ou définitive de l'accès et l'utilisation de l'Espace Multimédia.

Le personnel de la Médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans l'Espace Multimédia.

IX - Règlement de l'Espace Jeux vidéo

A - Accès

L'inscription à la Médiathèque est obligatoire et doit être en cours de validité afin de pouvoir utiliser l'Espace Jeux vidéo.

L'autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs. L'Espace Jeux vidéo est ouvert aux enfants de plus de 6 ans. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'accès aux jeux et la remise de la manette se font en échange de la carte d'adhérent qui sera restituée en fin de session. Il est recommandé aux utilisateurs d'avoir les mains propres pour le bon fonctionnement des manettes mises à disposition.

B - Choix du jeu

Le personnel est le seul à être habilité à installer les jeux et manipuler le matériel (consoles, télévision, etc.), notamment en cas de problèmes techniques.

Les adhérents utilisent les jeux correspondants à leur tranche d'âge définie par la classification PEGI (à partir de 3 ans, 7 ans, 12 ans, 16 ans ou 18 ans).

Les sessions sont limitées à 45 minutes par jour et par joueur. Ce temps peut être réduit à 30 minutes en cas d'affluence.

C - Responsabilité

L'utilisateur s'engage à respecter le matériel, les consignes données par le personnel, à adopter une attitude modérée. Les parties ne doivent pas dégénérer en bruit excessif, bousculades, etc. Elles ne seront pas sauvegardées.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de comportement excessif, le personnel se réserve le droit d'interrompre une session, d'interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'Espace Jeux vidéo.

Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'adhérent qui devra en assurer son remplacement à l'identique par du matériel neuf.

En cas de non-remplacement du matériel détérioré, la ville émettra un titre de recettes de la valeur, d'achat ou de rachat, du matériel qui sera recouvré par le Trésor public, avec un minimum de 15 €.

X - Règlement de l'Espace Ludothèque

A - Le jeu sur place

L'inscription à la Médiathèque est obligatoire et doit être en cours de validité pour jouer sur place.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte et seront placés sous leur responsabilité.

Le temps de jeu sur place ne peut être supérieur à 2 heures. Cependant, ce temps peut être réduit en cas d'affluence.

Après utilisation, les jeux doivent être rangés par les usagers et déposés à l'accueil. Le rangement des jeux et jouets commencera 30 minutes avant la fermeture de l'Espace Ludothèque.

Les adhérents pourront être amenés à jouer à l'extérieur à l'occasion d'animations spécifiques.

B - Prêt et retour des jeux

Lors de l'emprunt, l'adhérent vérifie que le jeu est complet avant de le faire enregistrer. A chaque retour le jeu est vérifié par le personnel.

Les jeux sont prêtés :

- sans piles
- sans matières périssables (pâte à modeler, laine, perles...).

Les jeux doivent être rendus rangés, complets, propres et en bon état. Tout jeu retourné incomplet est signalé à l'utilisateur. Un délai d'un mois lui est accordé pour qu'il puisse régler le problème constaté. Passé ce délai, soit le jeu peut être remis au prêt en l'état, soit il est inutilisable et sera facturé ou racheté par l'adhérent (voir IV-Détérioration et perte d'un document).

XI - Application du règlement intérieur

Tout usager qui fréquente ou est inscrit à la Médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque. Ces suspensions sont prononcées par le/la maire, sur proposition du/de la responsable de la Médiathèque (envoi d'un courrier).

Le personnel de la Médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage du public.

7 rue Pierre Brossolette 27600 Gaillon
02 32 52 60 59
mediatheque@ville-gaillon.fr

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

N° GC202501

Article 1 : Objet du groupement de commande

Le groupement de commandes est constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Les parties de la présente convention décident de conclure un marché de prestations intellectuelles relatif à l'établissement d'un schéma de signalétique d'informations locales (SIL) sur leur territoire respectif.

Objectif du Groupement :

L'objectif du groupement est d'harmoniser l'établissement du schéma signalétique d'informations locales sur les territoires des communes membres du groupement.

Article 2 : Composition du Groupement et modalités d'adhésion

Sont membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

| | |
|---|--|
| 1 | Ville de Gaillon, sise 2 rue du Général de Gaulle, 27600 GAILLON dont la représentante est Madame Odile HANTZ, Maire de la commune de Gaillon |
| 2 | Ville du Val d'Hazey, sise 1, Place du Souvenir Français - BP14 – Aubevoye 27940 LE VAL D'HAZEY dont le représentant est Monsieur Philippe COLLAS Maire du Val d'Hazey |

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commande.

Les membres du groupement n'envisagent pas l'adhésion dans le groupement d'autres personnes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement : **elle confie la préparation, la passation et l'exécution (uniquement administrative) des prestations à la commune de Gaillon** qui est nommée coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement sera responsable des décisions prises dans son propre secteur lors de l'exécution du marché. Le coordonnateur prendra acte des décisions prises par chaque membre du groupement et en assurera l'exécution administrative (ordres de services, etc.).

Article 4 Durée de la convention

Le Groupement est formé pour une durée égale à la conclusion de la présente convention jusqu'à la réception définitives des prestations (y compris levées éventuelles des réserves et garantie des prestations).

La convention produit ses effets à compter de sa notification à chaque membre du groupement.

Article 5 Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'attribution, conformément aux dispositions de l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'attribution, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner l'attributaire du marché, est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement en cas de procédure formalisée : elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée et pour l'ensemble des avenants, les décisions seront prises par l'assemblée délibérante du coordonnateur ou son représentant délégué par application de l'article L2122-22-4 du code Général des collectivités territoriales.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles de la commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Rendre accessible le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le cas échéant ;
- Réceptionner les offres ;
- Analyser les offres reçues ;
- Envoyer les convocations pour la commission d'appel d'offre le cas échéant ;
- Préparer et s'assurer de la tenue des réunions de la commission d'appel d'offres le cas échéant ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Mettre en forme le marché ;
- Informer les membres du groupement de l'identité du candidat retenu ;
- Signer et notifier le marché ;
- Publier l'avis d'attribution ;
- Suivre l'exécution (uniquement administrative) des marchés ;

En outre, les membres du groupement désignent le coordonnateur comme mandataire commun à l'effet de signer les avenants.

Le coordonnateur du groupement doit indiquer dans tous les contrats et avenants qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement. Le marché ou les avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement sont adressés sous forme de copies conforme à l'original à chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement sera responsable des décisions prises dans son propre secteur lors de l'exécution du marché ou de ses avenants. Le coordonnateur prendra acte des décisions prises par chaque membre du groupement et en assurera l'exécution administrative (ordres de services, etc.).

Le coordonnateur est habilité à ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges survenant dans le cadre de la dévolution du marché cité en objet. Il informe de sa démarche et de son évolution.

Article 7 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre une copie exécutoire de la délibération avalisant l'adhésion au groupement de commande ;
- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Prendre connaissance des documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur
- Respecter le choix du coordonnateur concernant le choix du titulaire du marché correspondant à ces besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges.

Article 8 : Modalités financières

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres du groupements pour ce qui concerne leurs besoins propres.

La commune de Gaillon, coordonnateur, assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis de la commune du Val d'Hazey.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération des assemblées délibérantes de l'ensemble du groupement ou leurs représentants déléguées par application de l'article L2122-22-4 du code Général des collectivités territoriales.

Les délibérations exécutoires des assemblées sont notifiées au coordinateur.

La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur. Cette décision de retrait est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné et est notifiée.

La dissolution du groupement est décidée par l'ensemble des membres du groupement.

Toutefois, le retrait ou la dissolution du groupement ne pourront pas intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée.

Article 11 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation éventuelle du prestataire proportionnellement à sa part dans le marché dans les conditions précisées dans le marché.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 13 : Contrôles

Le coordonnateur est tenu de rendre compte de ses missions.

Les parties pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et actes afférents aux missions dévolues au coordonnateur, objet de la présente convention.

Signature des membres :

| | | |
|--|------------------------|--|
| Pour la Commune de Gaillon Madame la Maire Odile HANTZ | A GAILLON Le | |
| Pour la Commune du Val d'Hazey Monsieur le Maire Philippe COLLAS | A LE VAL D'HAZEY Le | |

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SEINE-EURE**

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation : vendredi 13 décembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 66
Nombre de conseillers votants : 76

TITULAIRES PRÉSENTS :

Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Jérémie THIREZ - René DUFOUR - Gwénaél JAHIER - Janick LEGER - Marc-Antoine JAMET - François-Xavier PRIOLLAUD - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Jean-Philippe BRUN - Catherine DUVALLET - Maryline DESLANDES - Nadine LEFEBVRE - Patrick COLLET - Arnaud LEVITRE - Marie-Joëlle LENFANT - François VIGOR - Pierre MAZURIER - Hubert ZOUTU - Patrick MAUGARS - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Daniel BAYART - François CHARLIER - Jean-Pierre CABOURDIN - Gaëtan BAZIRE - Daniel JUBERT - Jean-Pierre DUVERE - Albert NANIYOULA - Laetitia SANCHEZ - Fanny PAPI - Jacky GOY - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Ousmane N'DIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Odile HANTZ - Jean-Marc RIVOAL - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Joël LE DIGABEL - Dominique SIMON - Alain THIERRY - Sandrine CALVARIO - Sylvie LANGEARD - Ingrid BEAUCOUSIN - Stéphane BRUNET - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Frédéric ALLOT - Liliane BOURGEOIS - Jean-Michel DERREY - Pascal JUMEL - Jean-Jacques COQUELET.

POUVOIRS :

Hervé PICARD à Gildas FORT, Rachida DORDAIN à Maryline DESLANDES, Baptiste GODEFROY à Ousmane N'DIAYE, Véronique BREGEON à Jean-Pierre CABOURDIN, Caroline ROUZEE à François-Xavier PRIOLLAUD, Georgio LOISEAU à François VIGOR, Fadilla BENAMARA à Jean-Jacques COQUELET, Stéphanie ROUSSELIN à Marc-Antoine JAMET, Jacques LECERF à Catherine DUVALLET, Anne-Sophie DE BESSES à Richard JACQUET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Vincent VORANGER

Secrétaire : Ousmane N'DIAYE

Délibération 2024-300

DÉLIBÉRATIONS - ACQUISITIONS - FONCIER - Commune de Gaillon - Maison à pans de bois - Engagement de sollicitation EPFN pour acquérir, constituer une réserve foncière et intégrer l'opération au programme d'action foncière - Autorisation

**TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 20 décembre 2024
AFFICHÉ LE : 20 décembre 2024**



2024-300 - FONCIER - Commune de Gaillon - Maison à pans de bois - Engagement de sollicitation EPFN pour acquérir, constituer une réserve foncière et intégrer l'opération au programme d'action foncière - Autorisation

RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle que la commune de Gaillon a sollicité l'Etablissement public foncier de Normandie (E.P.F.N.) pour acquérir l'ensemble des propriétés formant la « maison à pans de bois » située rue du Général de Gaulle, en vue de leur réhabilitation.

S'agissant d'une opération d'habitat, la Communauté d'agglomération Seine-Eure souhaite se substituer à la Ville de Gaillon et à transférer dans son programme d'action foncière, ladite « maison à pans de bois » située sur la commune de Gaillon, savoir :

- cadastrée section AD numéro 92, d'une contenance de 379 m², située 1 ruelle Margot,
- cadastrée section AD numéro 93, d'une contenance de 176 m², située 50 rue du Général de Gaulle,
- cadastrée section AD numéro 94, d'une contenance de 62 m², située 48 rue du Général de Gaulle,
- cadastrée section AD numéro 95, d'une contenance de 84 m², située 46 rue du Général de Gaulle,
- cadastrée section AD numéro 96, d'une contenance de 405 m², située 12 place de l'église.

Il est ici précisé que cette substitution devra également faire l'objet d'une délibération de la commune de Gaillon, ainsi qu'une présentation en comité d'engagement et/ou en Conseil d'administration de l'E.P.F.N.

La Communauté d'agglomération Seine-Eure s'engage donc à délibérer ultérieurement pour intégrer ladite « maison à pans de bois » dans son programme d'action foncière et ainsi, reprendre l'engagement de rachat de la Ville de Gaillon, auprès de l'E.P.F.N.

Il est donc proposé aux membres du Conseil :

- de s'engager à se substituer à la commune de Gaillon pour le rachat auprès de l'E.P.F.N. de l'ensemble des propriétés formant la « maison à pans de bois » située rue du Général de Gaulle sur la commune de Gaillon ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

S'ENGAGE à se substituer à la commune de Gaillon pour le rachat auprès de l'E.P.F.N. de l'ensemble des propriétés formant la « maison à pans de bois » située rue du Général de Gaulle sur la commune de Gaillon ;

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20241219-lmc131923-DE-1-1
Date de télétransmission : 20/12/2420/12/24
Date de réception préfecture :
20/12/2420/12/24

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier à intervenir avec l'Etablissement public foncier de Normandie.

Adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Le Président.**